MAIRIE DE LE FALGA
31540
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice 11
Présents 2
Votants 2

L'an deux mille vingt-deux, le 19 décembre, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Isabelle COUTUREAU, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première séance du 12 décembre 2022.

Il est prévenu que, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris une délibération sur l'objet de la réunion, quelque soit le nombre des membres présents à la séance.

Présents : Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE,

Absents: Madame Stéphanie CÉRÈNE, et Monsieur Nicolas LESSIEUX, Alix BLANCHON, Hélène DELMAS, Marie EMBRY Anne-Marie GRANZOTO et, Messieurs Johan ÉVADÉ, Philippe BUGAREL, Damien MONTAGNÉ.

Convocation : 15/12/2022

Christel WEIBEL a été nommée secrétaire de la séance.
D 2022-41

COMMUNAUTE DES COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (rapport CLECT n°4 annexé)

-Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
-Vu la délibération n° 298-2021 du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois portant désignation des membres de Commission Locale chargée d'évaluer le Transfert des Charges (CLECT)
-Vu la réunion de la CLECTN°4 le 24 novembre 2022

Il est rappelé l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts qui précise que »....la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût des charges transférées. ***Ce rapport est approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux*** *prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,* ***prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.*** *Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale. »*

Après avoir pris connaissance du rapport de la réunion de la CLECTn°4 du 24/11/2022, rapport annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal de valider ce rapport d'évaluation des charges transférées tel que présenté.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
031-213101801-20221219-D2022-41-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Décide de valider le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT n°4 du 24/11/2022 tel que présenté et annexé à la présente délibération,
Autorise Madame le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

pour extrait conforme,
Le Maire,
Isabelle COUTUREAU

MAIRIE du FALGA
31540

Accusé de réception en préfecture
031-213101801-20221219-D2022-41-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

MAIRIE DE LE FALGA
31540
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice 11
Présents 2
Votants 2

L'an deux mille vingt-deux, le 19 décembre, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Isabelle COUTUREAU, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première séance du 12 décembre 2022.

Il est prévenu que, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris une délibération sur l'objet de la réunion, quelque soit le nombre des membres présents à la séance.

Présents : Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE,

Absents: Madame Stéphanie CÉRÈNE, et Monsieur Nicolas LESSIEUX, Alix BLANCHON, Hélène DELMAS, Marie EMBRY Anne-Marie GRANZOTO et, Messieurs Johan ÉVADÉ, Philippe BUGAREL, Damien MONTAGNÉ.

Convocation : 15/12/2022

Christel WEIBEL a été nommée secrétaire de la séance.
D 2022-42

Délibération pour la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donnée que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Accusé de réception en préfecture
031-213101801-20221219-D2022-42-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Madame le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Madame le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

☒ Santé

☒ Prévoyance

Madame Le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Madame Le Maire – Madame/Monsieur le Président.e indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Madame Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance *Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1er janvier 2025*	0 €
Santé *Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1er janvier 2026*	0 €

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, Décide :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

☒ Santé

☒ Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

pour extrait conforme,
Le Maire, Isabelle COUTUREAU

Accusé de réception préfecture
031-213103301-20221209-D2022242-DE
Date de réception préfecture : 9/12/2022

MAIRIE DE LE FALGA
31540
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice 11
Présents 2
Votants 2

L'an deux mille vingt-deux, le 19 décembre, le Conseil Municipal de la commune de LE FALGA dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Isabelle COUTUREAU, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première séance du 12 décembre 2022.

Il est prévenu que, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris une délibération sur l'objet de la réunion, quelque soit le nombre des membres présents à la séance.

Présents : Mesdames Isabelle COUTUREAU, Anaïs BERRAN LEBOSSE,

Absents: Madame Stéphanie CÉRÈNE, et Monsieur Nicolas LESSIEUX, Alix BLANCHON, Hélène DELMAS, Marie EMBRY Anne-Marie GRANZOTO et, Messieurs Johan ÉVADÉ, Philippe BUGAREL, Damien MONTAGNÉ.

Convocation : 15/12/2022

Christel WEIBEL a été nommée secrétaire de la séance.

D 2022-43

Délibération créant une régie de recettes

Afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes, en vue d'être en conformité avec la Perception de REVEL
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

Article 1
Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune du FALGA

Article 2
Cette régie est installée Place de la Forge 31540 LE FALGA

Article 3
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4
La régie encaisse les produits suivants :
-Montant du droit de place pour les marchés d'été
1.50€ pour les exposants hors commune utilisant l'électricité ;
Gratuité pour les administrés.

Article 5
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement,

Accusé de réception en préfecture
031-213101801-20221215-D2022-43-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2023

chèque bancaire ou postal ;Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre d'encaissement de recette.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de
la trésorerie de REVEL.

Article 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8

Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes
tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Article 9

Le Maire de la commune de LE FALGA et le Comptable public assignataire sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

pour extrait conforme,
Le Maire,
Isabelle COUTUREAU

Accusé de réception en préfecture
031-213101801-20221215-D2022-43-DE
Date de réception préfecture : 16/01/2023